

GE_GERICHTE ATA/155/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_155_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/155/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/155/2016 del 23 febbraio 2016

Regeste

Résumé: L'arrêté du Conseil d'État ainsi que le courrier adressé par le conseiller d'État à la ville ayant pour objet la modification des plans des surfaces d'assolement ne peuvent être qualifiés de décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA. L'arrêté attaqué modifie les plans des surfaces d'assolement de l'ensemble du canton, si bien qu'il touche l'ensemble des communes et un nombre indéterminé de personnes. De plus, tel que rappelé par le Tribunal fédéral, les plans des surfaces d'assolement ne modifient pas l'affectation des terrains qu'il désigne. Ils n'affectent pas la situation de l'individu, en lui imposant une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer. En conséquent, la situation de la ville, en sa qualité de propriétaire, n'est pas affectée.

Erwägungen

E. 22

juin 1979 (LAT – RS 700) et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT – RS 700.1.). Les SDA doivent être créées et maintenues (art. 3 al. 2 let. a et 15 al. 3 LAT) et garanties par des mesures d'aménagement du territoire (art. 26 al. 1 OAT). Les SDA sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée ; art. 26 al. 2 OAT). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (art. 26 al. 3 OAT). La Confédération et les cantons veillent à la détermination et au maintien de ces surfaces (art. 27 à 30 OAT). La Confédération fixe dans le plan sectoriel des SDA la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons (art. 29 OAT). 5) a. Au cours de l'élaboration de leur plan directeur (art. 6 à 12 LAT), les cantons circonscrivent les SDA visées à l'art. 26 al. 1 et 2 OAT, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 al. 1 OAT). Ils fixent les SDA par commune, les reportent sur des cartes, les chiffrent et en indiquent l'emplacement exact, l'étendue et la qualité ; ils montrent également celles de ces surfaces qui sont situées dans des zones à bâtir non équipées ou dans d'autres zones non affectées à l'agriculture (art. 28 al. 2 OAT).

b. Les cantons suivent les modifications qui affectent l'emplacement, l'étendue et la qualité des SDA ; ils renseignent au moins tous les quatre ans l'ARE sur ces modifications (art. 9 al. 1 OAT ; art. 30 al. 4 OAT). 6) a. À Genève, afin de garantir les SDA au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le DALE veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de la direction générale de l'agriculture, prend les mesures

- 6/8 - A/2970/2015 de sauvegarde à cet effet (art. 20 al. 3 de la loi d'application de la LAT du 4 juin 1987 – LaLAT – L 1 30).

b. La procédure d'adoption des plans des SDA est prévue dans le règlement d'application de la LaLAT du 1er juillet 1992 (RaLAT – L 1 30.01 ; art. 8 et 9).

Un plan fixant le relevé des SDA du canton est établi en conformité avec les art. 26 à 30 OAT (art. 8 RaLAT). Après une enquête publique de trente jours permettant à toute personne intéressée de formuler ses observations (art. 9 al. 1 à 3 RaLAT), la mairie transmet au DALE son préavis sur le projet de plan et ce dernier examine si des modifications doivent être apportées au projet pour en tenir compte (art. 9 al. 1 à 3 RaLAT). Le DALE soumet alors le projet de plan des SDA et le dossier des observations au Conseil d'État qui adopte le plan en y apportant le cas échéant des modifications (art. 9 al. 4 RaLAT).

c. Le Conseil d'État est compétent pour abroger ou modifier le plan des SDA ; ces modifications ne sont plus soumises à une enquête publique au sens de l'art. 9 al. 1 à 3 RaLAT ; la décision est alors publiée dans la FAO (art. 9 al. 6 RaLAT). 7)

En l'espèce, l'arrêté attaqué modifie les plans des SDA de l'ensemble du canton, si bien qu'il touche l'ensemble des communes et un nombre indéterminé de personnes. De plus, tel que rappelé par le Tribunal fédéral, les plans des SDA ne modifient pas l'affectation des terrains qu'il désigne (ATF 120 Ia 56 consid. 3c). Ils n'affectent pas la situation de l'individu, en lui imposant une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer. En conséquent, la situation de la ville, en sa qualité de propriétaire, n'est pas affectée.

Pour ces motifs, l'arrêté du 24 juin 2014 ne peut être qualifié de décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA. Il en va de même du courrier, en tant qu'il se limite à reprendre le contenu de celui-ci et à en expliquer la portée.

De plus, la législation cantonale genevoise ne prévoit aucune procédure d'opposition à l'adoption ou à la modification des plans des SDA. Seule une mise à l'enquête publique (art. 2 al. 6 RaLAT) doit être respectée, mais uniquement lors de l'adoption de ceux-ci. Ainsi, en cas de modification, le Conseil d'État n'a pas l'obligation de requérir l'avis des communes concernées et peut exercer seul sa compétence.

Par conséquent, les actes portés n'étant pas sujet à recours, la chambre administrative n'est pas compétente pour connaître du présent litige.

Le recours doit être déclaré irrecevable.

- 7/8 - A/2970/2015 8)

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.